

5. Dans le cas des emprunts obligataires, selon les possibilités pratiques ou les usages des divers marchés sur lesquels les obligations avaient été émises, les modalités de règlement pourront être portées, par estampillage, sur les obligations existantes ou de nouvelles obligations pourront être remises en échange des titres en circulation; de leur côté les arriérés d'intérêt pourront faire l'objet de nouvelles obligations ou de scrips échangeables contre des obligations. Les obligations estampillées ou les nouvelles obligations se conformeront à l'usage habituel du marché. Les débiteurs chargeront, à leurs propres frais, les institutions bancaires appropriées de l'exécution du règlement. Ils devront de même satisfaire, à leurs frais, à toutes les conditions fixées par les autorités publiques et les bourses de valeurs afin d'assurer la négociabilité des obligations.

ARTICLE VIII

Représentation des créanciers

Les Comités ou les organisations dont les délégués ont participé à la Conférence des Dettes Extérieures allemandes en qualité de représentants des divers groupes nationaux de créanciers intéressés au présent Accord (ces Comités et organisations seront désignés ci-après par l'expression "Comités de Créanciers") désigneront, en qualité de représentants des créanciers, sous réserve du droit à approbation de leurs Gouvernements respectifs, les personnes ou les organisations selon ce qui pourra être nécessaire pour faciliter l'élaboration des règlements particuliers entre débiteurs et créanciers individuels dans le cadre du présent Accord. Ils pourront, eux-mêmes, agir en cette qualité. Il ne pourra être désigné plus d'un représentant ou d'une organisation représentative dans chaque cas particulier, sauf que, lorsque les Comités de créanciers l'estimeront nécessaire à la pleine protection des droits des porteurs des différentes tranches d'un emprunt émis par un débiteur particulier, un représentant ou une organisation représentative, au maximum, pourra être désigné pour chaque tranche. Le débiteur allemand est en droit de demander aux Comités de créanciers de désigner ces représentants. Le fait d'avoir participé à la Conférence des dettes ne saurait empêcher quiconque de participer, en quelque qualité que ce soit, à toute négociation entreprise par application du présent Accord.

ARTICLE IX

Comité d'arbitrage et de médiation

1. *Compétence*

Un Comité d'arbitrage et de médiation sera établi en vue de faciliter l'intervention des règlements entre les débiteurs individuels et leurs créanciers. Ce Comité agira comme médiateur et arbitre entre le débiteur et ses créanciers lorsqu'ils n'auront pu se mettre d'accord entre eux sur les modalités de l'offre de règlement qui doit être faite. Chacune des deux parties est en droit de porter une question en litige devant le Comité.

La décision du Comité sera obligatoire pour les deux parties. Le débiteur sera tenu d'offrir à ses créanciers les modalités de règlement exposées dans cette décision. Le créancier sera tenu de les accepter, ou, dans le cas d'un emprunt obligataire pour le règlement duquel les porteurs sont représentés conformément aux dispositions de l'Article VIII du présent Accord, le représentant des créanciers sera tenu d'en recommander l'acceptation aux porteurs.

Lorsqu'un représentant des créanciers aura été désigné par application de l'Article VIII du présent Accord, les droits des créanciers au titre du présent Article seront exercés par ledit représentant.

(¹) Voir Annexe II A.